



## FICHE 7

# LE CRITÈRE RELATIF À LA PERFORMANCE EN MATIÈRE D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

L'acheteur ou l'autorité concédante, après avoir mis en œuvre les 2. Recommandations préalables communes, peut recourir au critère de performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, en complément d'autres critères.

### 1. Préparation de la procédure

Le critère de la performance des offres en matière d'insertion peut être utilisé dans le cadre d'un marché ou d'un contrat de concession (articles [L. 2125-7](#) et [R. 3124-4](#) du CCP) soit :

- **en combinaison avec une condition d'exécution** (clause sociale d'insertion) lorsque le contrat est susceptible d'être exécuté, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion professionnelle ;
- **dans le cadre d'un marché dont l'objet est l'insertion professionnelle**, notamment les marchés de services d'insertion et de qualification professionnelle. (voir Fiche 9).

Ce critère porte en général sur l'aspect qualitatif (tutorat, encadrement technique, formation). C'est pourquoi il est peu fréquent sur un dispositif de réservation. S'il est utilisé sur l'aspect quantitatif, en volume horaire (pour aller plus loin que le volume horaire minimum exigé), il doit être utilisé avec précaution.

#### Evaluer et valoriser la qualité de l'action d'insertion professionnelle

Lorsqu'un acheteur prévoit une seule condition d'exécution (ex : clause sociale d'insertion), les offres sont appréciées uniquement sur le plan de la régularité par rapport au cahier des charges. **Il est recommandé de combiner un critère de performance en matière d'insertion avec une condition sociale d'exécution :**



- pour valoriser la dimension qualitative de la démarche d'insertion professionnelle grâce à un critère pondéré, permettant de départager les offres par une note chiffrée ;
- **pour inciter les opérateurs économiques à proposer une démarche d'insertion professionnelle plus développée** que les exigences minimales du cahier des charges.

## 2. Rédaction : pondération et grille d'analyse du critère

Afin de garantir une bonne information des potentiels candidats, il convient d'indiquer dans la rubrique « critères d'attribution » de l'avis de publicité que l'acheteur ou l'autorité concédante se fonde sur une pluralité de critères en les énonçant ou en renvoyant au règlement de la consultation.

Ces critères doivent être précis, objectifs et liés à l'objet du contrat.

La pondération du critère social doit être proportionnée pour ne pas être discriminatoire, mais suffisamment importante pour être significative.

- **Pour un contrat dont l'objet n'est pas lié à un service social** (ex : un marché de construction ou de nettoyage), la jurisprudence<sup>74</sup> comme les retours d'expériences d'acheteurs, s'accordent pour retenir une pondération du critère de performance en matière d'insertion sociale, à hauteur de 10% minimum de la note globale.
- **Pour un marché dont l'objet est lié à un service social** (ex : un marché de services d'insertion et de qualification, portant sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi de longue durée), la pondération du critère de performance en matière d'insertion sociale peut être plus importante sans toutefois priver d'effet les autres critères, en particulier le critère du prix.

### Evaluer la performance en matière d'insertion professionnelle : quels critères utiliser ?

Une illustration de documents particuliers combinant une clause sociale d'insertion et un critère d'attribution est proposée en annexe de cette partie (voir 2. Combiner une clause d'exécution et un critère de notation)

Si l'acheteur ou l'autorité concédante prévoit un critère social, il doit pouvoir être en mesure d'apprécier objectivement les offres, notamment grâce à une grille d'indicateurs de performances en matière d'insertion professionnelle, et de contrôler le respect des engagements pris.

Le règlement de la consultation peut prévoir de prendre en compte, par exemple :

- **la qualité du tutorat et de l'encadrement technique**, c'est-à-dire, la manière dont l'entreprise va encadrer les bénéficiaires de l'action d'insertion pendant l'exécution du marché, et lui transmettre une expérience professionnelle réelle. Ce critère est apprécié comme pour un marché de service formation, à partir des éléments se rapportant à la personne identifiée pour cette mission (CV, attestation de formation, références, etc..). Bien entendu, pendant l'exécution du marché, en cas de remplacement, il sera nécessaire de s'assurer que les engagements sont maintenus quant aux nouveaux tuteurs ou encadrants techniques sur présentation des pièces justificatives par exemple.

---

<sup>74</sup> [Exemple : CE, 25 mars 2013, Département de l'Isère, n° 364950](#)



A ce titre, il peut s'appuyer sur des labels qualité insertion (ou exigences équivalentes) qui attestent de la qualité des moyens mis en œuvre. Cet élément ne peut à lui seul évaluer la qualité mais il participe à un faisceau d'indices qualitatifs de la même manière qu'une liste de références.

### Exemples de labels :

- le [label Responsabilité sociétale des entreprises inclusives](#) : ce label RSE sectoriel propre aux entreprises qui agissent pour l'inclusion, élaboré par la FEI et par l'AFNOR. Le chapitre 3 du référentiel appelé « Mission inclusion » porte notamment sur l'accompagnement durant le parcours et la préparation à l'emploi durable
- le [label RSE Cèdre Iso 9001](#) : la partie 3 du référentiel sur les services rendus aux personnes accompagnées prévoit par exemple « viser à éviter aux personnes accompagnées les ruptures dans l'accès aux droits et à l'emploi », « assurer une progression des capacités sociales et professionnelles des salariés, l'évaluer et la valoriser ». Ce label, reconnu comme label inclusion par la DGEFP, est certifié par l'organisme certificateur SGS accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation). L'acheteur ou l'autorité concédante ne sont pas autorisés à prendre en compte une démarche vertueuse globale de l'entreprise (la prise en compte de la politique globale de l'entreprise/RSE sans lien avec l'objet du marché étant illégale), mais seulement les modalités d'exécution du contrat objet de la consultation. Il sera donc nécessaire de décliner ce label dans l'offre concernant l'exécution des prestations.
- **le volume horaire supplémentaire** sur lequel s'engage l'entreprise, qu'il s'agisse **d'heures de travail et/ ou d'heures de formation** réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat. Il convient cependant de rester prudent sur ce type de critère (notamment en cas de reprise de personnel), l'objectif étant de valoriser la dimension qualitative de l'action d'insertion professionnelle. Il peut être encadré par un volume maximum
- **la nature et l'organisation des formations proposées** par l'attributaire au cours de l'exécution du contrat (formations diplômantes, certifiantes ou qualifiantes), qui permettront aux bénéficiaires d'acquérir de nouvelles compétences.

L'appréciation des critères par l'acheteur ou l'autorité concédante ne doit en aucun cas être discriminatoire sur la nature du montage contractuel (embauche directe ou recours à un tiers), qui permet au soumissionnaire d'exécuter la clause.